



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Economie RH et ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Métiers

Tél :

Fax :

E-mail :

Date de validité

A partir du 01/04/2014

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé



Bulletin Ressources
Humaines

REFERENCE :

Note de service n° 96 du 3 juin 1993 (reprise au Recueil PX 3 du guide mémento des règles de gestion RH).

OBJET :

Le 3 mars 2014, il a été constaté qu'aucune organisation syndicale représentative n'avait accepté de signer l'accord salarial proposé par La Poste à l'issue de la période de négociation. Les mesures salariales applicables en cas d'absence d'accord, présentées au cours des discussions aux partenaires sociaux, sont donc mises en œuvre par La Poste via la présente décision.

Sont également précisées les limites de secteur pour la classe III.

S'agissant du personnel relevant du Groupe A, il est rappelé que les dispositions relatives aux augmentations individuelles de la présente circulaire sont applicables aux salariés comme aux fonctionnaires.

Sylvie FRANCOIS

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

Sommaire	Page
1. GENERALITES	3
2. CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS »	3
2.1 PRINCIPES D'AUGMENTATION DE LA PART FIXE	3
2.2 MODALITES D'AUGMENTATION DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE	3
2.3 SALAIRES MINIMA	4
3. CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS »	5
3.1 AGENTS DES NIVEAUX III.1 A III.3	5
3.2 AGENTS DES NIVEAUX I.2 A II.3	6
3.3 LE COMPLEMENT POSTE DES SALARIES DE CLASSE I A III	6
4. CAS PARTICULIER DES CADRES SALARIES ET CADRES SUPERIEURS DU GROUPE A MIS A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	7
5. PRIME ULTRA-MARINE	7
6. COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE	7
7. MISE EN OEUVRE	7
8. ANNEXE	8



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

1. GENERALITES

Les mesures suivantes ne concernent pas :

- les médecins du travail, dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 sont établis en conformité avec la convention inter-entreprises de médecine du travail (CISME),
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques.

2. CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS »

2.1 PRINCIPES D'AUGMENTATION DE LA PART FIXE

Une enveloppe de 1,4 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

Chaque agent du groupe A, à l'exception des salariés ne remplissant pas les exigences de leur poste (dont l'appréciation est « Insuffisant »), percevra une augmentation de sa rémunération fixe qui pourra aller de 0,1% à 5% selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1^{er} avril 2014. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des salariés concernés.

2.2 MODALITES D'AUGMENTATION DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part, et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » engagé en 2014 au titre de 2013 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2014.



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES			
Appréciation	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Référent dans sa fonction	1,0 à 5,0 %	0,7 à 3,2 %	0,6 à 2,3 %
Rôle tenu	0,5 à 2,5 %	0,3 à 2,2 %	0,2 à 2,0 %
Marge de progrès	0,2 à 1,0%	0,1 à 0,6 %	0,1 à 0,4 %
Insuffisant	0	0	0

Il est rappelé que chaque manager doit communiquer à son collaborateur cadre supérieur son Emploi Repère de rattachement, la fourchette de rémunération associée et son positionnement à l'intérieur de cette dernière.

2.3 SALAIRES MINIMA

Les salaires minima ci-après seront appliqués à compter du 1^{er} avril 2014. Ils sont exprimés en euros bruts annuels. Ils correspondent à une rémunération versée en douze mensualités pour un emploi à temps complet.

Position I	28 237 €
Position II recrutement	32 907 €
Position II > 13 ans	39 017 €
Position II > 18 ans	40 664 €
Position III A	38 400 €

Les dispositions relatives aux augmentations prévues au paragraphe 2.2 du présent texte sont également applicables aux fonctionnaires cadres supérieurs du Groupe A.

En outre, la rémunération de base minimale d'un agent intégrant le Groupe A est portée à 28 237 euros, à compter du 1^{er} avril 2014.



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

3. CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS »

3.1 AGENTS DES NIVEAUX III.1 A III.3

3.1.1 Salaires de base des agents de niveaux III.1 à III.3

Augmentations générales

Les personnels relevant des niveaux III-1 à III-3 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1^{er} avril 2014 d'une augmentation générale de 0,4%.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 0,8% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel d'appréciation engagé en 2014 au titre de 2013 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2014.

	SECTEUR BAS	SECTEUR MEDIAN	SECTEUR HAUT
E	0,40% à 4,40%	0,30% à 2,40%	0,20% à 1,40%
B	0,30% à 1,90%	0,20% à 1,10%	0,10% à 0,80%
A	0,00% à 0,40%	0,00% à 0,40%	0,00% à 0,30%
D	0,00%	0,00%	0,00%

Les augmentations individuelles prendront effet au 1^{er} avril 2014. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Lors de l'entretien d'appréciation, chaque manager est en mesure d'indiquer à chaque cadre, en fonction de son secteur de rémunération, les principes d'attribution de la revalorisation annuelle.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont indiqués en annexe 1.

Par ailleurs, il est rappelé que, pour les personnels appréciés E, B ou A, l'augmentation individuelle attribuée par le chef de service gestionnaire devra être telle que le salaire brut perçu par le cadre sera supérieur ou égal au salaire garanti sur la période restant à courir jusqu'au 31 mars 2015.

Enfin, l'augmentation générale et l'augmentation individuelle s'appliquent au salaire annuel brut détenu par le cadre au 31 mars 2014.



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

3.1.2 Salaires minima à l'embauche de la classe III

Les salaires minima ci-après, exprimés en euros pour un agent à temps complet, seront appliqués, à compter du 1^{er} avril 2014.

III.1	19 723
III.2	21 186
III.3	22 659

3.1.3 Salaires garantis des agents des niveaux III.1 à III.3

Les salaires annuels de base garantis ci-après, exprimés en euros pour un agent à temps complet, seront appliqués à compter du 1^{er} avril 2014:

	Au bout de (xx) ans d'ancienneté				
	3	6	10	15	20
III.1	20 520	21 067	21 379	22 218	23 169
III.2	21 886	22 473	22 837	23 835	24 830
III.3	23 388	24 044	24 464	25 516	26 566

Aucun agent (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté, tel que défini dans la présente circulaire.

3.2 AGENTS DES NIVEAUX I.2 A II.3

Au 1er avril 2014, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,3 %. La valeur du point de coefficient est au 1er avril 2014 de 47,69 euros.

Au 1er décembre 2014, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,4 %. La valeur du point de coefficient est au 1er décembre 2014 de 47,89 euros.

3.3 LE COMPLEMENT POSTE DES SALARIES DE CLASSE I A III

Les valeurs de complément Poste en vigueur depuis le 1er juillet 2013 sont inchangées.



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

4. CAS PARTICULIER DES CADRES SALARIES ET CADRES SUPERIEURS DU GROUPE A MIS A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Ces agents n'étant pas soumis à appréciation annuelle, leur salaire de base au 31 mars 2014 doit être revalorisé au 1^{er} avril 2014 de la moyenne des fourchettes de revalorisation pondérée des appréciations et correspondant à leur secteur d'appartenance.

5. PRIME ULTRA-MARINE

La prime ultra - marine est portée à 268,15 € bruts par mois pour un agent à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2014.

La prime ultra - marine est portée à 269,23 € bruts par mois pour un agent à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2014.

6. COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Les montants ci-après du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet seront appliqués, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- 107,75 € par mois pour 2 enfants,
- 228,09 € par mois pour 3 enfants,
- 160,62 € par mois par enfant au-delà du troisième.

Pour les agents à temps partiel, les montants ci-après de la partie fixe du complément pour charges de famille seront appliqués, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- 35,25 € par mois pour 2 enfants,
- 48,34 € par mois pour 3 enfants,
- 34,24 € supplémentaires par mois par enfant au-delà du troisième.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

7. MISE EN ŒUVRE

Des notes de services publiées par les directions de métiers et le secrétariat général du siège préciseront les modalités de mise en œuvre des augmentations individuelles des cadres et cadres supérieurs salariés.



LA POSTE

Décision de La Poste portant mesures salariales 2014 applicables aux salariés de droit privé

8. ANNEXE

Limites de secteurs pour la classe III

L'augmentation individuelle des cadres tient compte, d'une part de la performance démontrée et, d'autre part, du positionnement de la rémunération brute au 31 mars 2014 au sein des secteurs de rémunération pour la revalorisation du 1^{er} avril.

Les secteurs de rémunération applicables au 31 mars 2014 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
III-1	[19 586 – 22 460]]22 460 – 24 754]	> 24 754
III-2	[21 039 – 23 611]]23 611 – 26 021]	> 26 021
III-3	[22 501 – 25 250]]25 250 – 27 825]	> 27 825

Les secteurs de rémunération applicables à la filière SI à Paris au 31 mars 2014 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
III-2	[21 039 – 28 340]]28 340 – 30 598]	> 30 598
III-3	[22 501 – 34 084]]34 084 – 36 771]	> 36 771

Les secteurs de rémunération applicables à la filière SI en province au 31 mars 2014 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
III-2	[21 039 – 23 848]]23 848 – 26 051]	> 26 051
III-3	[22 501 – 29 717]]29 717 – 32 077]	> 32 077